

**DECISION N°012/18/ARMP/DG/CRR/SREC**  
**relative au litige opposant**  
**la Société HYCO au Projet AROPA**  
**Dossier n°009/18/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,  
Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;  
Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;  
Vu le recours en attribution formé contre le Responsable de la Passation des Marchés Publics du Projet AROPA relatif à l'appel d'offres n°76/17/MPAE/SG/DAOPMR/DRAE/AROPA SUD « Fourniture et livraison de 32 motoculteurs 18CV avec accessoires et remorques » introduit par la Société HYCO le 18 juillet 2018 ;  
Considérant que par lettre datée du 17 juillet 2018, la Société HYCO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché; qu'à cet effet, la Société HYCO demande l'annulation de l'attribution du marché;  
Considérant que par lettre du 20 juillet 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Responsable de la Passation des Marchés Publics du Projet AROPA et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;  
Considérant que jusqu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;  
Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

## DECIDE :

- De maintenir la suspension de la procédure de passation de marché ;
- D'ordonner au Responsable de la Passation des Marchés de fournir ses éléments de réponse ;
- De renvoyer le prononcé de la décision pour une date ultérieure.

Délibéré le 31 juillet 2018 à 10h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala